

**Arrêté n° 2003-399/GNC du 13 février 2003 portant désignation du concessionnaire chargé d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76-D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 293 du 19 mars 2002 portant approbation du principe de la délégation du service public du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat ;

Vu l'avis favorable de la commission d'ouverture des plis émis le 4 février 2003,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 92 de la loi organique susvisée, la Sarl "Kalinowski promotions" est proposée au congrès en qualité de concessionnaire de service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des finances, de l'énergie et des  
infrastructures publiques,  
par suppléance  
ALAIN LAZARE*

**Arrêté n° 2003-401/GNC du 13 février 2003 portant fixation des tarifs de pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 210 du 22 février 1995 portant modification de l'arrêté n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 18 du 7 janvier 2003 portant modification de l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande présentée par le syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie en date du 16 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la commission du pilotage des 18 et 28 novembre 2002,

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs de pilotage et les indemnités visés aux annexes IV et V de l'arrêté modifié 3148 du 2 décembre 1988 susvisé sont fixés comme suit :

## ANNEXE IV

**Tarifs du pilotage**

## I/ Pilotage proprement dit :

<u>Catégorie</u>	<u>Longueur</u>	<u>Tarif simple par mètre cube</u>
1 <sup>re</sup>	0 à 100 m	minimum de perception
2 <sup>e</sup>	100 à 130 m	2,462 F.CFP
3 <sup>e</sup>	130 à 160 m	2,406 F.CFP
4 <sup>e</sup>	160 à 190 m	2,204 F.CFP
5 <sup>e</sup>	au-dessus de 190 m	1,956 F.CFP
6 <sup>e</sup>	paquebots (capacité de + de 12 passagers)	2,273 F.CFP

## II/ Mouvements et manoeuvres

<u>Catégorie</u>	<u>Longueur</u>	<u>Tarif</u>
1 <sup>re</sup>	moins de 60 m	13 037 F.CFP
2 <sup>e</sup>	de 60 à 100 m	16 771 F.CFP
3 <sup>e</sup>	de 100 à 130 m	18 506 F.CFP
4 <sup>e</sup>	de 130 à 160 m	21 249 F.CFP
5 <sup>e</sup>	de 160 à 190 m	24 074 F.CFP
6 <sup>e</sup>	plus de 190 m	26 949 F.CFP

## III/ Minimum de perception

Entrée ou sortie par Boulari ou Dumbéa.....	37 244 F.CFP
Entrée ou sortie par la Havannah.....	55 867 F.CFP

## ANNEXE V

**Indemnités**

-indemnité de congédiement.....	31 500 F.CFP
-indemnité d'attente.....	7 050 F.CFP
-indemnité de séjour.....	42 300 F.CFP
-indemnité de déplacement.....	3 530 F.CFP
-indemnité de vaine attente .....	minimum de perception

Une indemnité de 50 % du tarif de pilotage s'applique lorsque la vitesse du navire piloté est inférieure à 9 nœuds.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié au syndicat professionnel des pilotes maritimes, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des affaires économiques,*  
ALAIN LAZARE

**Arrêté n° 2003-403/GNC du 13 février 2003 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en ses articles 25 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2001-1739/GNC du 28 juin 2001 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 502,96 F XPF, soit 85.000 F XPF pour 169 heures de travail mensuel.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement  
chargé du dialogue social, de la fonction  
publique, des transports aériens et des  
télécommunications,*  
PIERRE MARESCA

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de l'agriculture et de la mer,*  
MAURICE PONGA

**Arrêté n° 2003-405/GNC du 13 février 2003 portant indemnisation de bananiers détruits dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 334 modifiée du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation pour les sociétaires de la CAMA ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-071/GNC du 13 janvier 2000 relatif à la lutte contre le virus du bunchy top du bananier ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-1775/GNC du 21 septembre 2000 relatif aux modalités d'application des mesures d'indemnisation prévues par l'article 11 de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier ;

Vu l'arrêté n° 2001-1977/GNC du 02 août 2001 modifiant l'arrêté n° 2000-071/GNC du 13 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bunchy top du bananier ;

Vu l'arrêté n° 2002-2057/GNC du 11 juillet 2002 portant dispositions diverses relatives à la lutte contre le bunchy top du bananier ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2003 relative au budget primitif de l'exercice 2003,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est versé par virement bancaire un montant global de 4.103.500 F CFP aux personnes dont la liste figure en annexe I, selon les modalités prévues à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté n° 2000-1775/GNC du 21 septembre 2000.